

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Demande de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation du Marais de Taligny en Indre et Loire

RAPPORT PRÉALABLE A LA MISE A L'ENQUÊTE

Afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Président du syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme doit mettre en œuvre un programme de travaux de renaturation du marais de Taligny dans le cadre d'un Contrat Territorial établi avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire.

Les communes concernées par ce programme de travaux sont La Roche Clermault et Seuilly.

Par courrier en date du 18 Juin 2018, le Président du syndicat des Bassins du Négron et du Saint Mexme a demandé à ce que ces travaux soient:

- déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- autorisés en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale relève uniquement de l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Rubriques de la nomenclature « eau » concernées

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature « eau » du code de l'environnement:

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprise du profil en long du Négron (1 800 ml) et recharge du Quincampoix (450 ml)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Les actions dans le lit ne concernent pas de site de frayère avéré. Néanmoins, l'emprise des travaux dans le lit est nettement supérieure à 200 m ² (Négron et Quincampoix cumulés), donc plus de 200 m ² de frayères potentiellement touchées	Autorisation

Présentation des travaux envisagés

Le marais de Taligny a été classé Espace Naturel Sensible (ENS) par le Conseil Départemental d'Indre et Loire le 21 septembre 2012 et Réserve Naturelle Régionale (RNR) par arrêté du président de la région Centre Val de Loire le 14 février 2014.

Des travaux hydrauliques ont été définis pour la restauration du fonctionnement du Marais dans le cadre des plans de gestion de la Réserve Régionale et de l'Espace Naturel Sensible.

Description du projet :

Les objectifs :

L'objectif de l'opération de renaturation est d'augmenter la richesse écologique du site, en lui permettant de retrouver un fonctionnement plus naturel.

Les actions prévues visent les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Faire entrer plus d'eau dans la partie sud du marais, éviter le drainage surtout en période estivale, sans inonder la zone d'activités « La Pièce des marais »,
- Objectif 2 : Augmenter la biodiversité en favorisant la présence d'habitats diversifiés,
- Objectif 3 : Assurer la continuité écologique, franchissabilité piscicole et maintien/restauration de la continuité sédimentaire, du Négron.

Les actions :

- Abaisser de 40 cm la cote de la surverse d'alimentation en assurant le franchissement piscicole et la continuité sédimentaire (cote NGF 36.48 m),
- Démolir le pont canal et créer une zone de confluence entre le Négron et le fossé central,
- Reprofiler le lit du Négron en aval de la confluence sur 360 ml sans impacter le radier existant,
- Créer une surverse en berge gauche du Négron en aval de la confluence (cote NGF 35.25 m),
- Rehausser le ruisseau du Quincampoix sur 450 m sur la partie aval du marais par retalutage des berges en déblai remblai, création d'un lit emboîté, recharge granulométrique,
- Comblement du fossé central en aval du pont canal à l'aide des matériaux extraits lors des autres opérations, et sans apport de matériau extérieur,
- Rendre franchissable le seuil du fossé central,
- Restaurer la morphologie du bief du Négron en amont du moulin de Vrilly pour compenser le surdimensionnement du lit lié à l'abaissement du niveau d'eau,
- Restauration de 3 mares existantes et création de 4 mares,
- Etrépage de 5 zones de 28 à 66 m² sur une profondeur de 10 à 30 cm.

Enquête administrative

Les avis des services (ARS, DRAC) sont joints au présent rapport. Les remarques des services ont été prises en compte (AFB, DDT Unité Forêt biodiversité, DREAL Eau et Biodiversité).

Conclusion

Les aménagements prévus sur le fossé central, ainsi que les nouvelles modalités de gestion hydraulique dont il fera l'objet, conduisent à considérer ce milieu comme un bras du Négron relevant de la loi sur l'eau.

Les travaux prévus sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Ils entrent dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. En effet, ils consistent en « l'aménagement et l'entretien d'un cours d'eau non domanial » et présentent un caractère d'intérêt général du fait de leur incidence positive sur le fonctionnement hydraulique de la rivière et sur l'écosystème aquatique.

Ce dossier reçoit de ma part un avis favorable pour sa mise à l'enquête publique, préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux. Les communes concernées par le périmètre d'enquête sont La Roche Clermault et Seuilly. Conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours.

TOURS, le 22 février 2019

Pour le directeur départemental,
le chef du Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles



Dany LECOMTE